

Statuts fondateurs – Association loi 1901 d'intérêt général – LIRE ET GRANDIR AU BENIN

TITRE I / PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour dénomination : LIRE ET GRANDIR AU BENIN
2. Le siège social est fixé au 3 rue Honoré de Balzac- 95840 Villiers Adam. Il pourra être modifié par la suite.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. L'association a pour objet la création d'un réseau de bibliothèques dans les zones rurales au Bénin.
 - Apporter une réponse collective dans l'aide à la scolarité et dans l'accès aux livres.
 - Permettre aux écoliers et aux habitants d'avoir accès aux livres, à la culture, à la rêverie et à l'imagination.
 - Encourager enfants et adultes à lire par l'accès et par la fréquentation d'une bibliothèque de proximité.
 - Promouvoir le livre et la bibliothèque dans les milieux ruraux.
 - L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les habitants, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

Article 3 : Moyens d'actions

1. Les moyens d'action de l'association sont :
 - Prospection et achat de terrains en milieu rural au Bénin.
 - Construction de bibliothèques selon les normes locales.
 - Récupération de livres, matériels et manuels scolaires de seconde main en France.
 - Acheminement de livres matériel et manuels scolaires à destination du Bénin.
 - Accompagnement aux devoirs et organisation du soutien scolaire.
 - Mise en rayon, gestion et entretien des bibliothèques.
 - Organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Durée de l'association

1. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II / COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

L'association est composée de membres :

1. Les membres fondateurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres fondateurs sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et du Conseil d'Administration.

2. les membres actifs : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ils participent à la vie de l'association en contribuant au développement et à l'animation de ses activités.

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale

Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

3. les membres bienfaiteurs : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Il s'agit de ceux acceptent, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Article 6 : Admission et adhésion

1. L'adhésion à l'association est libre et volontaire à toute personne physique et morale qui adhère à ses objectifs sans distinction de race, de sexe, de religion et de conviction politique. Pour adhérer, le postulant doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle correspondant à la qualité de membre dans laquelle la personne morale ou physique souhaite s'engager.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non renouvellement de la cotisation ;
- l'exclusion ;
- le décès.

2. tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures.

TITRE III / ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres fondateurs et actifs.

Elle est compétente pour :

- Définir la politique de l'association ;
- Elire ou renouveler les membres du Conseil d'Administration ;
- Voter le budget et approuver le programme d'activités du Conseil ;
- Modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Dissoudre l'association.

2. L'Assemblée générale peut avoir lieu dans un lieu physique ou via le web et des visioconférences ou réunions téléphoniques.

3. Les membres bienfaiteurs sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

4. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Article 9 : Convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres fondateurs ou actifs de l'association représentant au moins la moitié des voix à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Délibération

1. La présence d'au moins les trois quart (3/4) des membres fondateurs et actifs, à jour de cotisation, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

2. Les procurations sont autorisées et doivent être signalées.

3. Chaque membre fondateur et actif dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre de l'Assemblée n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de minimum 4 membres pour 1 an.
2. Le Conseil d'Administration est réélu chaque année.
3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut : être membre fondateur ou actif et à jour de cotisation ; être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

Article 13 : Les délibérations

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou deux quart (2/4) au moins des administrateurs.
2. La présence d'au moins trois quart (3/4) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est chargé :
 - De la préparation des bilans,
 - De l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
 - de donner des conseils et valider des choix concernant la gestion de l'association.

Article 15 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Article 16 : Composition du Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 2 à 3 membres minimum.

Le Bureau est constitué de :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Article 17 : Pouvoir des membres du Bureau

1. Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.

2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales.

3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

TITRE IV / RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'adhésion ;
- des dons, legs et subventions ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

2. Le président, le secrétaire et le trésorier dûment mandatés ouvrent au nom de l'association un compte bancaire. Les signatures conjointes de deux de ces trois membres sont nécessaires pour tout mouvement sur ce compte.

TITRE V/ REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Règlement intérieur

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : Modification des statuts

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire (3/4 de membres) réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres actifs est présente.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quart (3/4) des membres présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé.
3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si les trois quart au moins des membres actifs sont présents.
4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.
5. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations d'intérêt général poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

« Fait à Villiers Adam, le 8 février 2021